Contrat de confidentialite 2024/163

ENTRE

Statbel (Direction generale Statistique — Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie), enregistre a la Banque-carrefour des Entreprises sous le numero 0314.595.348, Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles, represents par Mme. M. VANDRESSE, Directrice generale, ci-apres denomme « Statbel », d'une part,

ET

l'Universite Libre de Bruxelles, enregistre a la Banque-carrefour des Entreprises sous le numero 0407.626.464, Avenue F.D. Roosevelt 50, 1050 Bruxelles, represents par Mme. A. SCHAUS, Rectrice, ci-apres denomme « Chercheur », d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Vu le reglement (CE) n°223/2009 du Parlement europeen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques europeennes et abrogeant le reglement (CE, Euratom) n°1101/2008 relatif a 1'office statistique des Communautes europeennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le reglement (CE) n°322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la decision 89/382/CE, Euratom du Conseil instituant un comite du programme statistique des Communautes europeennes (ci-apres « reglement statistiques europeennes ») ;

Vu le reglement (UE) n°557/2013 de la Commission du 17 juin 2013 mettant en oeuvre le reglement (CE) n°223/2009 du Parlement europeen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques europeennes en ce qui concerne Pacces aux donnees confidentielles a des fins scientifiques et abrogeant le reglement (CE) n°831/2002 de la Commission ;

Vu le reglement (UE) n°2016/679 du Parlement europeen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif la protection des personnes physiques a 1'egard du traitement des donnees a caractere personnel et a la libre circulation de ces donnees, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-apres « reglement general sur la protection des donnees ») ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative a la statistique publique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques a l'egard des traitements de donnees a caractere personnel ;

Vu la decision 2024/163 de communication des donnees rendue le 16/12/2024 (ci-apres « la decision de communication des donnees) ;

IL EST CONVENU

ARTICLE 1" - OBJET DU CONTRAT ET PROPRIETE DES DONNEES

§1". Statbel, conformement aux articles 15 et *15bis* de la loi du 4 juillet 1962 relative a la statistique publique, communique au chercheur les donnees indiquees en *annexe I* pour l'execution d'un projet de recherche detaille en *annexe 2*.

§2. Les donnees communiquees demeurent la propriete exclusive de Statbel, sans prejudice des dispositions contraires prevues dans les lois et reglements applicables ou des stipulations issues de contrats conclus avec des tiers. Le chercheur ne pourra, en aucun cas, revendiquer de droits, notamment intellectuels, sur les donnees communiquees. Sans prejudice des exceptions prevues pour les donnees statistiques par le reglement general sur la protection des donnees, le present contrat ne modifie pas les droits des personnes concernees.

ARTICLE 2 - EXECUTION DE LA RECHERCHE ET SOUS-TRAITANCE

§1". La recherche est executee par le service et les personnes vises en *annexe* 3. Le chercheur specific la personne physique chargee de la supervision quotidienne du projet de recherche et qui veille au respect des obligations stipulees dans le present contrat. Cette personne dispose d'un rang hierarchique suffisant en vue d'assurer un controle effectif des personnes impliquees dans le projet de recherche.

§2. Celle-ci est menee par des personnes physiques avec lesquelles le chercheur est engage en vertu d'un contrat de travail ou d'un statut. Par exception, les recherches peuvent etre sous-traitees a des personnes physiques ou morales via un contrat d'entreprise pour autant que le chercheur obtienne prealablement l'autorisation de Statbel et qu'il puisse demontrer que les mesures techniques et organisationnelles instaurees pour assurer la protection, la confidentialite et integrite des donnees soient garanties par ce sous-traitant.

Le cas echeant, le chercheur communique *l' annexe 5* a Statbel. Les obligations du present contrat s'appliqueront *mutatis niutandis* aux sous-traitants du chercheur. Le chercheur repond de tour les dommages resultant de l'inexecution du contrat par son sous-traitant. Il veille a ce que ce dernier reponde efficacement aux imperatifs de protection, d'integrite et de confidentialite des donnees mises a disposition du chercheur par Statbel.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CHERCHEUR

§i^er^. Le chercheur utilise les donnees communiquees uniquement en vue de realiser des analyses, effectuer des etudes et etablir des statistiques globales et anonymes. En aucun cas, les donnees communiquees ne peuvent etre utilisees a des fins de controle ou de repression. Les analyses, etudes et statistiques realisees ne peuvent en aucun cas engendrer de consequences sur des situations individuelles.

§2.Le chercheur s'engage a respecter les dispositions pertinentes du reglement general sur la protection des donnees, de la loi du 30 juillet 2018 relative a la protection des personnes physiques a regard des traitements de donnees a caractere personnel et ses anetes d'execution, de la loi du 4 juillet 1962 relative a la statistique publique et ses arretes d'execution.

Le chercheur a pris connaissance des articles 22 et 23 de la loi du 4 juillet 1962 relative a la statistique publique, dont une copie est jointe en *annexe 4* du present contrat. Ces dispositions s'appliquent sans prejudice d'autres sanctions administratives et penales, notamment les sanctions visees au titre 6 de la loi du 30 juillet 2018 relative a la protection des personnes physiques a l'egard des traitements de donnees a caractere personnel.

Le chercheur reconnait en outre avoir pris connaissance de la decision de communications des donnees et s'engage a en respecter le contenu. Le chercheur declare en outre que les informations figurant dans la demande de microdonnees sont correctes et a jour. Le chercheur s'engage informer sans delai Statbel de toutes modifications des informations indiquees dans celle-ci.

§3.Il est interdit au chercheur de transmettre les donnees communiquees ou une partie de celles-ci a des tiers, sauf avec]'accord prealable et explicite de Statbel qui, le cas echeant, etablira un contrat de confidentialite avec ce nouvel utilisateur.

§4.Le chercheur met gratuitement les analyses, etudes et statistiques globales et anonymes produites sur base des donnees communiquees a la disposition de Statbel, qui pourra les utiliser librement.

Les resultats sont exclusivement diffuses sous une forme globale et anonyme. Au moins quinze jours avant leur diffusion, le chercheur doit les soumettre a Statbel qui se reserve le droit d'en interdire la diffusion. Le cas echeant, les motifs de cette interdiction seront communiqués au chercheur et une solution sera recherchee par les parties. Le terme « diffusion » doit etre entendu dans un sens large en tenant compte de revolution de la societe de l'information et des technologies. Il couvre notamment toute communication qu'elle se fasse de maniere ocrite, orale ou en ligne.

A chaque diffusion des resultats, quelle que soit la forme de celle-ci, Statbel doit etre cite comme source selon la forme suivante : « Source : Statbel ».

§5.Le chercheur assume rintegralite des frais lui incombant en vue de traiter les donnees et d'en garantir la protection, la confidentialite et l' integrite. Le chercheur ne reclame aucun frais a Statbel, de quelque nature, pour]'execution du contrat et des procedures connexes.

§6.Le chercheur accepte expressement que les representants de Statbel aient, en vue d'examiner les mesures techniques et operationnelles mises en oeuvre par le chercheur en vue de garantir la protection, d'integrite et de confidentialite des donnees communiquees et moyennant notification

prealable, acces aux locaux et a l'infrastructure informatique on les donnees communiquees sont conservees.

A la demande de Statbel, le chercheur lui transmet, gratuitement et sans delais, l'ensemble des elements justifiant les informations indiquees dans la demande de microdonnees.

§0. Le chercheur notifie a Statbel toute violation des donnees communiquees, dans les meilleurs delais et au plus tard vingt-quatre heures apres la notification, le cas echeant, a l'Autorite de protection des donnees conformement a Particle 61, §1er, de la loi du 30 juillet 2018 relative a la protection des personnes physiques a l'egard des traitements de donnees a caractere personnel. Le chercheur notifie la violation a Statbel meme s'il est fait application de la finale de Particle 61, l e r

Cette notification est realisee par mail a l'adresse statbel.dpo@economie.fgov.be. Celle-ci contient tons les renseignements utiles et opportuns et au minimum les elements vises a l'article 61, §3, de la loi du 30 juillet 2018 relative a la protection des personnes physiques a l'egard des traitements de donnees a caractere personnel.

Le chercheur s'engage a collaborer activement avec Statbel dans le cadre des investigations relatives a la violation des donnees survenue et s'engage egalement a collaborer activement a tous les actes de procedure administrative et/ou civile diriges a l'encontre du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de donnees a caractere personnel et des autres actes connexes.

§1. Le chercheur assume la charge de responsable du traitement au seas du reglement general sur la protection des donnees sans prejudice des obligations definies dans le present contrat ainsi que dans la decision de communication des donnees. Le chercheur specifie les coordonnees de son Data protection officer en *annexe 6.*

Compte tenu de la nature, de la portee, du contexte et des finalites du traitement ainsi que des risques, dont le degre de probabilite et de gravite varie, pour les droits et libertes des personnes concernees, le chercheur met en ocuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriees et opportunes en vue d'assurer la protection, la confidentialite et l' integrite des donnees communiquees. Le chercheur s'engage en outre a ce que les donnees individuelles ne puissent en aucun cas etre identifiees directement ou indirectement par le biais des resultats diffuses.

Le chercheur informe sans delai Statbel de tout changement relatif aux mesures techniques et organisationnelles relatives au traitement des donnees communiquees.

§9. Tout traitement des donnees communiquees, meme momentane, en dehors de l'Espace economique europeen, doit 8tre approuve prealablement par Statbel. Un tel traitement couvre notamment le stockage sur des serveurs situes en dehors de l'EEE.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE STATBEL

Statbel met a disposition du chercheur, dans les meilleurs delais suivant la conclusion du present contrat, les donnees indiquees en *annexe* 1, pour les objectifs et durant la periode specifies en *annexe 2,* pour autant que celles-ci soient disponibles.

§2. Statbel n'est en aucun cas responsable des erreurs relatives au contenu des donnees communiquees. Statbel ne pourra etre tenu responsable de la non-livraison des donnees resultant notamment de l' indisponibilite de celles-ci ou encore d'un evenement technique, humain, legal ou reglementaire rendant l'execution du contrat impossible ou difficilement realisable. Le cas echeant, les parties negocieront en vue de trouver une solution alternative opportune.

ARTICLE 5 - FIN DU CONTRAT

§1er. Le contrat est conclu pour une periode n'excedant pas la duree de la recherche definie en *annexe 2.* A l'issue de cette periode, les donnees et eventuels backups sont integralement detruits par le chercheur. Si les objectifs decrits en *annexe 2* sont atteints avant l'expiration du terme, le chercheur detruit anticipativement les donnees et eventuels backups.

Sans prejudice du droit reserve a Statbel de demander la conclusion d'un nouveau contrat, le chercheur peut solliciter la prolongation du present contrat selon la procedure definie par Statbel. Le cas echeant, les presentes dispositions ainsi que la decision de communication des donnees demeurent applicables *',naafis mutandis.*

§2. Sans prejudice du droit reserve a Statbel de demander la conclusion d'un nouveau contrat, le chercheur peut solliciter la modification des finalites du traitement initialement convenues selon la procedure definie par Statbel. Le cas echeant, les presentes dispositions ainsi que la decision de communication des donnees demeurent applicables *rnutatis mutandis.*

§3. Sans prejudice du droit reserve a Statbel de demander la conclusion d'un nouveau contrat, le chercheur peut solliciter la communication de nouvelles variables ou de nouvelles periodes de reference necessaires au projet de recherche selon la procedure definie par Statbel. Le cas echeant, les presentes dispositions ainsi que la decision de communication des donnees demeurent applicables *mutatis nnitandis.*

§4. Statbel se reserve le droit de suspendre l'utilisation et la communication des donnees si le chercheur manque aux obligations du present contrat ou n'est plus en mesure de garantir un niveau suffisant de protection, de confidentialite et d' integrite des donnees communiquees, y compris par son attitude et ses actes dans d'autres demandes de donnees.

§5. En cas de non-respect des dispositions du present contrat ou du devoir general de prudence et de diligence ayant entraine un prejudice different de celui resultant de I' inexecution contractuelle, Statbel se reserve le droit de resilier le contrat de confidentialite. Cette faculte s'opere sans prejudice du droit reserve a Statbel de reclamer au chercheur des dommages et interets pour le dommage subi.

§6. Statbel se reserve le droit, sans etre redevable d'aucune indemnite, de mettre fin contrat a tout moment si pour des raisons techniques, legales ou d'opportunite, la mise a disposition des donnees specifiees en *annexe 1* n'est plus possible, a titre provisoire ou definitif.

ARTICLE **6 -** DISPOSITIONS FINALES

§1". Le present contrat et ses annexes forment l'integralite de l'accord conclu entre les parties quant a son objet, Il met fin, a compter de sa date d'entree en vigueur, a tous les engagements ou accords anterieurement conclus entre les parties quanta ce meme objet.

§2. Le chercheur s'engage a signaler prealablement a Statbel toute situation qui, au regard des stipulations du present contrat de confidentialite, pourrait donner lieu a doute ou ambiguite ; un arrangement serait alors recherché, tout en restant dans le cadre et dans l'esprit du contrat.

§3. Prealablement a tout acte de nature juridictionnel visant a obtenir l'execution des obligations prevues par le present contrat, les parties s'engagent a mettre tout en oeuvre en vue de parvenir une solution conforme a l'esprit du contrat.

Etabli a Bruxelles[1]

Pour Statbel,	Pour le chercheur,
Mme. M. VANDRESSE Directrice generale	Mme. A. SCHAUS Rectrice

A la date de la signature electronique qualifiee du contrat conformement a ('article 3, §12, du reglennent (UE) n° 910/2014 du Parlement europeen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur ('identification electronique et les services de confiance pour les transactions electroniques au sein du marche interieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Annexes au present contrat

Annexe 1

- Definition des donnees et categories de donnees demandees
- Population
- Periode de reference
- Frequence de livraison des donnees

Annexe 2

- Description du theme de la recherche
- Description des finalites de la recherche ,
- Duree de la conservation des donnees par le chercheur
- Modalites de la communication des donnees
- Description des mesures techniques et organisationnelles en vue de garantir la protection des donnees

Annexe 3

- Responsable de la supervision de la recherche
- Elements d'identification des executants de la recherche

Annexe 4

- Extrait de la loi du 4 juillet 1962 relative a la statistique publique

Annexe 5

- Identification et engagement du sous-traitant

Annexe 6

- Identification des Data Protection Officer

Definition des donnees et categories de donnees demanclees
Enquete sur l'emploi du temps
Population
Individus de 20-65 ans.
Periode de reference
1999, 2005 et 2013
Frequence de livraison des donnees
Unique

Annexe 2.
Theme de la recherche
L'effet de 1'Internet a haut debit sur le bien-titre des travailleurs.
Finalites de la recherche
Statistiques descriptives sur revolution de 1'emploi du temps dans les regions geographiques et les industries en Belgique
Duree de la conservation des donnees par le chercheur
31/12/2027
Frequence de la recherche
Unique
Modalites de la communication des donnees
Les parties s'engagent a communiquer les donnees par un canal securise assurant leur confidentialite, par un chiffrement conforme a retat de fart en la matiere. A cette fin, Statbel peut par exemple donner un acces limite a son serveur SFTP ou creer un espace de depot temporaire via Belnet.be Fedsender pour le transfert des donnees. De plus, Statbel enverra sa cle publique GPG (Gnu Privacy Guard) afin de crypter les donnees avant leur communication. Seuls les statisticiens concernes possedent la cle privee permettant de decrypter les donnees. En cas de changement de technologie, les modalites et les mesures de securite convenues entre les parties devront en tout temps rester conformes a cet engagement.
Description des mesures techniques et organisationnelles en vue de garantir la protection des donnees
• Les donnees sont stockees sur un disque partage securise sur les serveurs de l' institution. L'acces est limite aux chercheurs impliques dans le projet. • Si les donnees sont stockees (meme temporairement) sur un appareil mobile ou un PC local, le support ou le disque dur sera crypte. • Les donnees ne seront en aucun cas stockees en clair dans OneDrive ou dans un service de cloud similaire. • Les collaborateurs concemes sont sensibilises au traitement des donnees confidentielles. • Un pare-feu et un logiciel antivirus sont installes pour proteger les donnees. Ceux-ci sont regulierement mis a jour. • Le chercheur dispose d'un conseiller en securite, dun responsable de la securite informatique et d'un delegue a la protection des donnees (DPO) qui sont au courant du traitement des donnees demandees. • Le chercheur dispose d'un registre des activites de traitement (conformement a Particle 30 du Reglement general sur la protection des donnees);

Annexe 3		IIIIIMIP-1111111.MM
Service chargé de l'execution du projet de recherche		
DULBEA		
Responsable de la supervision		
Nom		Schaus
Prenom		Annemie
Fonction		Rectrice
Adresse	Rue	Avenue F.D. Roosevelt
	Numero	50
	Boite	
	Code postal	1050
	Localite	Bruxelles
Numero de telephone		
Adresse email		
Signature et date		___, /i 9 (0)_./2,0 -QS
Elements d'identification des executants de la recherche		
Merci de communiquer a l'adresse statbel.datarequestsAeconomie.fgov.be, les coordonnees des personnes impliquees dans le projet de recherche (nom et prenom, fonction, telephone, mail).		

Extrait de la loi du 4 juillet 1962 relative a la statistique publique

Dispositions penales.

Article 22.- Est puni d'une amende de 26 francs a 10.000 francs :

1° Celui qui, etant tenu de fournir des renseignements en vertu de la presente loi et des arretes pris pour l'execution de celle-ci, ne remplit pas les obligations qui lui sont imposees;

2° Celui qui s'oppose aux recherches et constatations visees a l'article 19 ou a Pexecution d'office prevue a Particle 20 ou entrave Pactivite des personnes chargees des recherches et constatations ou de P execution d'office;

3° Celui qui utilise a des fins non admises par la presente loi les donnees individuelles recueillies en vertu de la presente loi ou les donnees globales mais confidentielles visees a l'article 2, *litera* c, deuxieme alinea;

4° Celui qui viole les obligations de faire ou de ne pas faire imposees, en matiere de collecte de donnees statistiques, par un acte juridique directement applicable emanant d'un organe de l'Union europeenne.

La peine est doublee et un emprisonnement de huit jours a un mois peut en outre etre prononce, si Pinfraction a ete commise dans les cinq ans a compter du jour on une condamnation anterieure, du chef de l'une des infractions prevues par le present article, est devenue irrevocable.

Article 23.- Les dispositions du livre I du Code penal, sans exception du chapitre VII et de Particle 85, sont a icables aux infractions revues ar Particle 22.

Annexe 5		
Identification et engagement du sous-traitant		
Numero du contrat initial		
Coordonnees du sous-traitant		
Nom		
Statut juridique		
Numero BCE		
Adresse	Rue	
	Numero	
	Boite	
	Code postal	
	Localite	
Description succincte de l'organisation (mission, structure, base legale, ...)		
Description de la sous-traitance		
Coordonnees de la personne de contact		
Nom		
Prenom		
Fonction		
Adresse	Rue	
	Numero	
	Boite	
	Code postal	
	Localite	
Adresse e-mail		
Numero de telephone		
Signature		

Signature du chercheur	Signature du sous-traitant

.. _ . __.		
Identification des Data Protection Officer		
Statbel		
Nom		Meersseman
Prenom		Erik
Fonction		Data Protection Officer
Adresse	Rue	Boulevard du Roi Albert II
	Numero	16
	Boite	
	Code postal	1000
	Localite	Bruxelles
Numero de telephone		[redacted]
Adresse email		S[redacted]
Chercheur		
Nom		Gregoire
Prenom		Virginie
Fonction		Data Protection Officer
Adresse	Rue	Avenue F.D. Roosevelt
	Numero	50
	Boite	
	Code postal	1050
	Localite	Bruxelles
Numero de telephone		[redacted]
Adresse email		[redacted]